CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 193.303 du 14 mai 2009

A. 142.665/XV-937

En cause : **la s.a. JCDECAUX BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Me B. CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles,

contre :

1. la commune d'Uccle,
2. la Région de Bruxelles-Capitale,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2003 par la s.a. JCDECAUX BELGIUM qui demande l'annulation de «la décision du 8 juillet 2003 par laquelle le collège des Bourgmestre et Echevins de la commune d'Uccle accorde à la s.a. CLEAR CHANNEL BELGIUM l'autorisation de placer "un planimètre (UC0455) dissocié abris, arrêt Vanderkindere (place Vanderkindere face avenue Albert)" »;

Vu le mémoire en réponse de la première partie adverse et le mémoire réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties de l'ordonnance du 23 février 2009, les convoquant à comparaître le 19 mars 2009;

Entendu, en son rapport, M. KOVALOVSZKY, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Mme L. JERKOVIC, secrétaire d'administration juriste, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée a été retirée par une délibération du collège des bourgmestre et échevins du 27 janvier 2004; que la décision de retrait, qui a été notifiée à la société bénéficiaire le 19 février 2004, n'a pas été attaquée de sorte qu'elle est devenue définitive; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge des parties adverses,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge des parties adverses à concurrence de 87,5 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille neuf par :

M. KOVALOVSZKY, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

N. ROBA. I. KOVALOVSZKY.